

Government Requests Policy

ashoka ritual - réseau mondial d'artistes

8 août 2026

La présente Politique explique comment artist ritual GmbH traite les demandes, injonctions et ordonnances émanant de gouvernements, tribunaux, forces de l'ordre, services de renseignement ou de sécurité, autorités de régulation et autres autorités publiques qui cherchent à obtenir des informations sur des utilisateurs ou une action concernant ashoka ritual. Elle vise à assurer la protection maximale licite des artistes et de leurs données, tout en reconnaissant que des obligations légales contraignantes ne peuvent être écartées par une politique privée.

Article 1 - Fournisseur et champ d'application

1. La Politique s'applique à artist ritual GmbH, Hofrichterstrasse 32, 51067 Cologne, Allemagne, et aux données en sa possession ou sous son contrôle en lien avec ashoka ritual.
2. Elle couvre notamment les données de compte, identité ou inscription, contenus, messages lorsqu'ils nous sont accessibles, métadonnées, journaux IP et d'accès, informations d'appareil ou de sécurité, facturation, conservation de données, restrictions de contenu et mesures sur les comptes.
3. Dans la mesure permise par la loi, elle est incorporée aux Conditions d'ashoka ritual comme engagement contractuel de confidentialité envers les utilisateurs.

Article 2 - Principe fondamental : aucune coopération étatique volontaire

1. artist ritual est un réseau culturel privé et transnational et ne coopère pas volontairement avec les institutions étatiques pour identifier des artistes, analyser des communautés, surveiller des relations, évaluer des opinions ou fournir des jeux de données à des fins gouvernementales.
2. Nous ne participons pas volontairement au partage de renseignement, partenariats de surveillance, programmes d'influence politique, profilage de population, pools de données publics ou dispositifs d'accès permanent des forces de l'ordre aux données d'ashoka ritual.
3. Une divulgation imposée exclusivement par une obligation légale finale et exécutoire est une « exécution contrainte », non une coopération volontaire.

Article 3 - Les institutions étatiques ne peuvent participer au réseau

1. Les institutions étatiques et personnes agissant à des fins gouvernementales ne peuvent s'inscrire ni utiliser ashoka ritual comme participants, collecteurs de données, comptes de recherche ou observateurs institutionnels. Les définitions et l'exception d'usage purement privé des Conditions s'appliquent.
2. Nous pouvons suspendre ou fermer les comptes raisonnablement soupçonnés d'être utilisés clandestinement à des fins étatiques, sous réserve du droit applicable et des voies de recours.
3. Cette règle ne peut empêcher les autorités de voir des contenus qu'un utilisateur a volontairement rendus publics sur l'internet ouvert.

Article 4 - Aucune étude d'opinion étatique ou commandée par le privé

1. Nous ne fournissons pas volontairement de données utilisateur pour sondages, recherches politiques ou idéologiques, analyses électorales, mesure de propagande, recherche de contrôle social, profilage psychométrique, cartographie de sentiment ou recherche d'opinion comparable.
2. Nous ne vendons, louons ni concédons des données pour ces finalités. Les demandes qualifiées d'académiques, statistiques, de politique publique ou commerciales sont refusées lorsqu'elles poursuivent ces objectifs, sauf obligation juridique indépendante et contraignante.

Article 5 - Aucun accès spécial, backdoor ou interface permanente

1. Nous ne fournissons pas aux gouvernements d'accès direct aux bases, tableaux de bord, outils spéciaux de recherche, flux de masse, API privilégiées, comptes cachés, interceptions permanentes, backdoors ou accès préférentiel.
2. Nous n'affaiblissons pas délibérément la sécurité et ne créons pas de séquestre de clés gouvernemental. Cela ne signifie pas que toutes les données sont chiffrées de bout en bout ; l'interdiction vise les mécanismes d'accès étatique créés à dessein.

Article 6 - Canal de demande et authentification

1. Les demandes doivent être envoyées à mail@artist-ritual.com avec l'objet « Government Request » et identifier l'autorité, le responsable, ses coordonnées officielles et la base juridique.
2. Nous pouvons exiger un domaine gouvernemental officiel, un canal électronique authentifié, une voie formelle de signification, l'entraide judiciaire ou une autre méthode permettant de vérifier l'authenticité.
3. L'envoi d'une demande ne crée ni compétence, ni consentement à signification, ni reconnaissance de la demande, ni renonciation à une objection.

Article 7 - Exigences juridiques minimales

1. Une demande doit émaner d'une autorité compétente, reposer sur un pouvoir légal valide, être valablement signifiée, contraignante pour artist ritual GmbH, suffisamment précise et compatible avec les garanties constitutionnelles, fondamentales, de protection des données et de procédure applicables.
2. Elle doit identifier le compte ou la personne, les catégories précises de données, la période, l'objectif, la base juridique et les recours disponibles. Les demandes vagues portant sur « toutes les données », des catégories d'utilisateurs ou des communautés culturelles entières ne sont pas acceptées par simple commodité administrative.
3. Pour les ordres relevant du DSA, nous attendons les éléments exigés par la loi, notamment l'identification de l'autorité, la base juridique, le destinataire ou contenu précis et, lorsqu'exigé, une justification de nécessité et proportionnalité.

Article 8 - Compétence et demandes transfrontières

1. Les autorités étrangères doivent utiliser un mécanisme reconnu en Allemagne ou dans l'Union européenne lorsque l'exécution extraterritoriale directe n'est pas valable, notamment entraide judiciaire ou coopération reconnue.
2. Pour les données protégées par le droit de l'UE, nous tenons notamment compte de l'article 48 du RGPD et des règles de transfert. Une décision étrangère n'est pas automatiquement considérée comme exécutoire du seul fait qu'elle a été rendue à l'étranger.
3. Nous évaluons les conflits de lois, droits fondamentaux, règles de coopération internationale et restrictions de transfert et pouvons exiger une ordonnance d'une autorité allemande ou européenne compétente.

Article 9 - Nécessité, proportionnalité et minimisation

1. Nous interprétons les demandes strictement et ne divulguons que les informations précisément couvertes, déjà collectées pour le service, en notre possession ou contrôle et juridiquement requises.
2. Nous ne créons pas de nouvelles catégories de données, ne mettons pas en place de nouvelle surveillance, ne produisons pas de profils, inférences d'opinion, reconnaissance faciale, graphes sociaux ou collecte future uniquement pour satisfaire une demande, sauf obligation légale valide et contraignante sans recours licite restant.
3. Lorsqu'une demande peut être satisfaite par moins de données, une période plus courte, un identifiant pseudonyme ou des données hors contenu, nous cherchons à la réduire.

Article 10 - Rejet, limitation et contestation

1. Nous rejetons, retournons ou demandons clarification des demandes non authentifiées, informelles lorsqu'un acte formel est requis, juridiquement défectueuses, excessives, disproportionnées, hors compétence, incompatibles avec la protection des données ou insuffisamment précises.
2. Lorsqu'il existe des moyens juridiques raisonnables, nous demandons limitation, mesures de protection, contrôle judiciaire ou autres recours et pouvons consulter un conseil indépendant.
3. Nous ne promettons pas de contester chaque demande. La décision dépend du bien-fondé, de l'urgence, du risque utilisateur, des recours disponibles, du coût et de la probabilité de réduire ou empêcher licitement la divulgation.

Article 11 - Information de l'utilisateur

1. Par principe, nous informons l'utilisateur concerné avant divulgation, en indiquant l'autorité, la nature de la demande et les catégories de données, sauf interdiction légale, risque imminent grave pour la sécurité ou compromission illégitime d'une enquête légitime.
2. Si l'interdiction est temporaire, nous cherchons à en limiter la durée et informons l'utilisateur à son expiration, sauf interdiction toujours applicable.
3. Lorsque le DSA ou une autre loi impose l'information sur un ordre et son exécution, nous la fournissons avec les recours disponibles.

Article 12 - Demandes de conservation

1. Une demande de conservation n'autorise pas en elle-même la divulgation. Nous conservons des données existantes et précisément identifiées uniquement lorsque la loi valide l'impose ou, si cela est licite, brièvement dans l'attente d'un acte juridique approprié.
2. La conservation est limitée aux comptes, catégories et périodes identifiés et ne justifie aucune surveillance supplémentaire ni nouvelle collecte.

Article 13 - Demandes d'urgence

1. Nous pouvons divulguer des informations limitées sans procédure ordinaire seulement si la loi l'autorise et si nous estimons raisonnablement qu'il existe un danger réel et imminent de mort ou de blessure physique grave et que la divulgation est nécessaire.
2. La demande doit identifier la personne en danger, décrire la menace et son imminence, préciser les données recherchées, expliquer pourquoi la procédure ordinaire est trop lente et fournir un contact officiel vérifiable.
3. Cette voie n'est pas disponible pour activité politique, manifestations, réputation, dommage matériel seul, prévention générale, immigration, études d'opinion ou renseignement sans base juridique contraignante indépendante.

Article 14 - Signalements obligatoires de menaces graves

1. La Politique n'empêche pas les signalements expressément requis par la loi. Lorsque le DSA s'applique, des obligations peuvent notamment exister si nous avons connaissance d'informations faisant soupçonner une infraction menaçant la vie ou la sécurité de personnes.
2. Tout signalement est limité à la finalité et au volume d'informations juridiquement nécessaires et ne transforme pas ashoka ritual en partenaire volontaire de surveillance.

Article 15 - Ordres relatifs au contenu et aux comptes

1. Les ordres de retrait, blocage, géorestriction, conservation ou restriction de compte sont examinés quant à leur base juridique, compétence, précision, portée territoriale, nécessité, proportionnalité et recours.
2. Nous cherchons à éviter une restriction mondiale lorsqu'un ordre est territorialement limité et utilisons, si la loi le permet, la mesure efficace la moins restrictive.
3. Les utilisateurs sont informés des ordres et recours lorsqu'autorisé ou exigé.

Article 16 - Demandes massives ou indiscriminées

1. Nous nous opposons aux demandes de masse, jeux de données indifférenciés, tous les utilisateurs d'un lieu, tous les membres d'un mouvement artistique, tous les contacts d'une personne, contenus sur un mot-clé ou autres « filets dérivants » sans autorité individualisée et stricte nécessité.
2. Nous ne fournissons pas volontairement de cartes de communautés, graphes de réseaux d'artistes, inférences d'affiliation politique ou culturelle ni jeux de données destinés à identifier mouvements, dissidents, militants ou groupes sociaux.

Article 17 - Prestataires et sous-traitants

1. Nous imposons la confidentialité aux prestataires traitant des données utilisateur et cherchons, lorsque possible juridiquement et contractuellement, à ce qu'ils nous renvoient les demandes gouvernementales plutôt que d'y répondre directement.
2. Nous recherchons des engagements contractuels de notification préalable, sauf interdiction légale, et de limitation aux procédures valides et contraignantes.
3. L'infrastructure et les lieux de stockage sont choisis au regard de la sécurité, du droit des données et du risque d'accès étatique disproportionné. Aucun lieu d'hébergement ne peut supprimer tous les pouvoirs souverains.

Article 18 - Localisation des données et retrait d'une juridiction

1. Nous ne localisons pas volontairement des données dans un pays uniquement pour faciliter l'accès de ses autorités.
2. Si l'exploitation exige un accès étatique routinier, une backdoor publique, une surveillance politique systématique, une localisation large liée à l'accès étatique ou une mesure substantiellement incompatible avec la Politique, artist ritual peut ne pas offrir ou interrompre le service dans cette juridiction, dans la mesure permise par la loi.
3. Si un retrait rapide est impossible, nous minimisons données, accès et durée de conservation et recherchons des garanties techniques et organisationnelles licites.

Article 19 - Documentation, contrôle d'accès et confidentialité

1. Les demandes et divulgations sont traitées par du personnel autorisé et documentées de manière appropriée. L'accès interne est limité au besoin de connaître et au rôle.
2. Les dossiers sont conservés uniquement le temps raisonnablement nécessaire à la conformité, l'audit, la sécurité, la transparence et la défense des droits, sous réserve des obligations légales.

Article 20 - Rapports de transparence

1. Dans la mesure légalement autorisée et opérationnellement possible, nous pouvons publier des informations agrégées sur le nombre, les juridictions, types de demandes, contestations et divulgations.
2. Nous ne publions rien qui identifierait illicitement des utilisateurs, compromettrait la sécurité ou violerait une ordonnance de confidentialité valide.
3. Nous n'utilisons pas de « warrant canary » comme substitut à une information juridiquement exacte lorsqu'il pourrait induire les utilisateurs en erreur ou entrer en conflit avec la loi.

Article 21 - Pas de renonciation volontaire ; pas de promesse impossible de secret absolu

1. Nous ne renonçons pas volontairement à des objections ou protections de données pour la convenance d'une autorité.
2. Aucun opérateur privé ne peut garantir honnêtement qu'aucune donnée ne sera jamais communiquée à un État. Des juridictions et autorités peuvent disposer de pouvoirs contraignants non susceptibles d'être écartés par contrat. Notre engagement est donc maximal dans les limites du droit : aucune coopération volontaire, validation stricte, divulgation minimale, contestation lorsque raisonnablement disponible, information lorsque licite, aucune backdoor et retrait des juridictions incompatibles lorsque faisable.

Article 22 - Modifications, langues et contact

1. Nous pouvons mettre à jour la Politique en raison d'évolutions juridiques, technologiques, de sécurité ou opérationnelles. Toute réduction substantielle des protections sera notifiée lorsque requis et n'altérera pas rétroactivement les engagements applicables à une divulgation antérieure.
2. Les versions linguistiques visent le même sens substantiel. Le droit local impératif prévaut s'il impose un résultat différent.
3. Contact pour les demandes gouvernementales :

artist ritual GmbH

Hofrichterstrasse 32

51067 Cologne

Allemagne

E-mail : mail@artist-ritual.com

Objet : Government Request